

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2015

Aujourd'hui quinze décembre deux mille quinze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 21 décembre 2015, à 18 heures 30, en session ordinaire.

L'ordre du jour est le même que celui énoncé précédemment.

L'an deux mille quinze et le vingt et un décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mmes RAYNAL, VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE, Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mr CROUZET, Mmes TRUTINO, ANGLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mme THUEL, Mr BARDY, Mme PELLEGRINI.

Absents : Mr GUIRAUD procuration à Mr GRIALOU
Mr LEFERT procuration à Mr FABRE
Mme BENTATA-RAUCOULES procuration à Mr SOULA
Mr GRIMAL procuration à Mr LE ROCH
Mme PESA procuration à Mr MARTY
Mmes GONZALES, CHAILLET, Mr PEYRONIE

Secrétaire : Mme BABAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tragiques évènements qui ont eu lieu en novembre à Paris et fait part de son soutien à toutes ces familles que l'on n'oublie pas.

Il signale aussi l'absence de Marcel Peyronie qui a des soucis de santé et auquel il a pu souhaiter un prompt rétablissement. Mr Peyronie lui a fait savoir qu'il ne pourrait assister ni au Conseil Municipal ni à plusieurs autres commissions auxquelles il a été convié. Il est bien sur excusé ce soir Monsieur le Maire lui souhaite que sa santé s'améliore dans les jours à venir.

Il donne la liste des procurations données.

Le compte rendu de la dernière séance ne donnant lieu à aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. On passe ensuite à l'ordre du jour.

Décision prise en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil municipal, il rappelle que toutes ces décisions sont consultables au secrétariat général :

- Droits de préemption non exercés
- Contrat de spectacle crèche ABC actions culturelles
- Modification régie - Disques bleus et reproduction des documents administratifs
- Convention avec la Sté Animation et Music Hall (goûter du 3^{ème} âge)
- Fourniture tondeuse autoportée circuit 81
- Modification du montant pour le marché de travaux de mise en accessibilité de la Mairie
- Renégociation d'un prêt de 221 300 €
- Renégociation d'un prêt de 460 000 €
- Avenant à la convention avec L. Budka psychologue au centre social

TARIFS 2016 - n° 15/84

Service : Finances locales - Tarifs redevances

Monsieur le Maire donne la parole à Delphine Maillet Rigolet qui va exposer les délibérations concernant les nouveaux tarifs.

En ce qui concerne ces tarifs, il a été décidé en commission des finances une hausse générale de 1 % arrondis pour éviter trop de centimes.

En ce qui concerne les droits de place et les emplacements, même principe. Seuls les droits de place pour les abonnés et les passagers au marché vont rester au même tarif, à cause de la forte hausse de l'an dernier. Pour mémoire, elle s'élevait à 3 %.

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

Delphine Maillat Rigolet ajouter qu'il n'y aura pas de hausse non plus pour les tarifs du centre social. Les tarifs sont maintenus depuis 2012 pour toutes les sorties et animations proposés.

TARIFS EAU 2016 - n° 15/85

Service : Finances locales - Tarifs redevances

Le tarif de l'eau quant à lui passe de 1,03 à 1,14 €. Pas de hausse pour l'entretien des compteurs.

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

TARIFS SERVICE JEUNESSE - n° 15/86

Delphine Maillat Rigolet donne lecture de la délibération.

Service : Finances locales - Tarifs redevances

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

TARIFS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - n° 15/87

Service : Finances locales - Tarifs redevances

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

Delphine Maillat Rigolet souligne le casse-tête que cela a été pour la reprise des ces tarifs par rapport aux tarifs initiaux ainsi que les analyses au plus juste qu'il a fallu faire pour intégrer cette nouvelle tranche supérieure et essayer de ne léser personne. Tout ceci a été travaillé et validé en commission jeunesse.

Marc De Gualy voudrait revenir sur le tarif de l'eau.

Il signale qu'il y a un an, jour pour jour, en décembre 2014, le groupe de l'opposition avait voté contre l'augmentation forte et uniforme des tarifs de l'eau, à savoir : 9,57 % pour le prix du m3 de l'eau et 54 % pour l'entretien des compteurs.

Il avait été demandé un sursis, le temps d'engager une réflexion sur la mise en place d'une tarification progressive de l'eau destinée à la fois de mieux préserver les ressources en eau et garantir l'accès à tous les Saint-Juériens.

Il constate qu'un an après, malgré la mise en place d'une commission sur l'organisation d'un nouveau dispositif, commission dont Mr le Maire a refusé la participation de 2 membres du groupe de l'opposition, la réflexion n'a guère avancé puisqu'il est proposé pour 2016 une nouvelle et forte et uniforme augmentation du prix de 10,68 %.

Si ce tarif était retenu, il cite pour exemple un foyer dont la consommation serait la moyenne Saint-Juérienne de 88 m3 par an, ce foyer aurait payé 124 € en 2014 et se retrouverait avec une facture de 160 € en 2016, ce qui représente une augmentation de 29 % en 2 ans

Dans ces conditions, et compte tenu de leur vote de l'année dernière, c'est très logiquement que les membres de l'opposition voteront contre l'augmentation des tarifs de l'eau.

Monsieur le Maire se propose de répondre très brièvement, tout d'abord sur le fait que deux membres de l'opposition n'ont pas été acceptés au sein de la commission. C'est un problème déjà récurrent. A la base, le groupe d'opposition était d'accord pour qu'un de leur membre participe aux commissions, puis subitement, ils ont décidé de ne plus participer aux travaux des commissions sous prétexte qu'ils voulaient deux membres alors qu'ils en avaient voté un seul, et là c'est la même chose, c'est-à-dire que quand on leur propose un membre ils en veulent deux, si on leur en proposait deux ils en voudraient trois donc, c'est sans fin.

C'est dommage, car c'est une commission initiée par le groupe d'opposition à laquelle il a été répondu favorablement et puis leur décision est de ne pas y participer, comme aux autres commissions. Franchement Monsieur le Maire regrette car il pense qu'il est nécessaire d'être dans un fonctionnement d'échange, et d'apport les uns aux autres. Il regrette cette opposition systématique qui pour lui ne correspond à rien.

La deuxième chose que Monsieur le Maire désire préciser, et dont il a déjà été longuement débattu, concerne la construction par les communes d'Albi, Arthès, Lescure et Saint-Juéry d'une usine de traitement de l'eau. Ce projet n'avait pas du tout été anticipé financièrement. Pour le conduire à bien, il sera inévitable d'en passer par là et de provisionner.

Même si Monsieur le Maire est bien conscient qu'il ne faudrait rien augmenter, l'état des finances de toute collectivité, et en l'occurrence Saint-Juéry, ne permet pas de procéder autrement sur ce budget de l'eau, faute de quoi l'usine de traitement ne pourrait pas être mise en place.

Les tarifs sont adoptés à l'unanimité. Les tarifs de l'eau sont adoptés à la majorité : 3 voix contre.

DECISION MODIFICATIVE DE LA VILLE N° 2/2015 - n° 15/88

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

DECISION MODIFICATIVE DU SERVICE DE L'EAU N° 2/2015 - n° 15/89

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET DU SERVICE DE L'EAU - n° 15/90

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

Delphine Maillat Rigolet explique qu'au mois de juin dernier avait été voté en Conseil Municipal un montant de 11 039,30 € en non valeur, concernant des créances non recouvrables de différents abonnés. Il s'agit aujourd'hui de la créance d'une société qui est en liquidation, et il est absolument nécessaire de régler cette somme en une seule fois pour ce qui est vraiment non recouvrable pour cette société. A l'inverse, tous les différents mouvements énoncés dans la décision modificative, servent à étaler sur les 5 ans à venir la créance de 11 039,30 € du mois de juin.

Elle reconnaît que la fiche explicative avec tous ces chiffres est assez barbare. Elle explique juste qu'il y a vraiment deux créances non douteuses de plus de 11 000 euros, qu'il y en a une à étaler, celle des différents abonnés, et l'autre d'une société qui a fait faillite et qu'on ne pourra pas recouvrer.

ETALEMENT DES CHARGES SUR LE BUDGET DU SERVICE DE L'EAU - n° 15/91

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT TARN HABITAT - n° 15/92

Service : Finances locales - Garantie d'emprunt accordé

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'emprunts que Tarn Habitat a renégocié et pour lesquels la commune s'était portée garante à l'époque. Tout naturellement, elle doit se porter à nouveau garante après la renégociation de ces mêmes emprunts.

Rapporteur : Delphine MAILLET RIGOLET

DELIBERATION

Monsieur Bardy demande quelle est la raison pour laquelle la commune doit se porter caution pour Tarn Habitat et dans quel cadre

Monsieur Raynaud répond que la commune est caution pour Tarn Habitat chaque fois que des actions sont faites sur la commune. En général il y a deux garants, et le Conseil Départemental est aussi sollicité systématiquement pour les emprunts contractés par Tarn Habitat. Il rajoute qu'il en va de même pour tous les bailleurs sociaux. Si ce n'est pas les collectivités, qui peut garantir de tels emprunts ?

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT TARN HABITAT - n° 15/93

Service : Finances locales - Garantie d'emprunt accordé

Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet

DELIBERATION**ACOMPTE DE SUBVENTION POUR CLASSE DE NEIGE - n° 15/94**

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Emilie RAYNAL

DELIBERATION

Monsieur le Maire précise que cette délibération est prise aujourd'hui car lors du vote du budget, certaines actions ont déjà été engagées par des écoles ou toutes autres associations sur la commune. Cela vient essentiellement du fait que les écoles fonctionnent en année scolaire et la commune en année civile.

Les délibérations n° 95 et 96 sont annulées et remplacées par les délibérations n° 105 et 106.

SUBVENTION DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CADRE DU P.E.L. - n° 15/105

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Emilie RAYNAL

DELIBERATION**REVERSEMENT SUBVENTION P.R.E. DANS LE CADRE DU C.U.C.S. - n° 15/106**

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Emilie RAYNAL

DELIBERATION**FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR L'INSCRIPTION D'UN ELEVE NON RESIDENT - n° 15/97**

Service : Domaine de compétence par thèmes - Enseignement - Frais de scolarité

Emilie RAYNAL explique que sur la commune, il est possible d'accueillir des enfants hors Saint-Juéry notamment les enfants de l'ULIS école, anciennement la C.L.I.S., en accord avec la commune de résidence de l'enfant, sauf dans ce cas précis où les familles n'ont pas le choix du lieu d'accueil qui dépend d'un secteur prédéfini.

Rapporteur : Emilie RAYNAL

DELIBERATION

Mme Raynal précise que ce montant a été calculé en fonction des frais actuels de scolarité, montant qui n'avait pas été réactualisé depuis 2011, et qui ne correspondait pas du tout à la réalité des frais de scolarité imputés aujourd'hui à la commune.

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - n° 15/99

Service : Commande publique - Délégation de service public - Contrats

Céline Tafelski explique que la collectivité a souscrit un contrat d'assurance d'une durée de 4 ans, de janvier 2013 à décembre 2016 afin d'assumer une partie des salaires et des charges des agents qui sont en congés de maladie : maladie ordinaire, congés de longue maladie mais aussi accident du travail. Il y a une dégradation globale sur l'ensemble des contrats dans les collectivités et notre commune n'échappe pas à ce constat avec une augmentation des jours d'arrêt. Notamment ces jours d'arrêts concernent les congés de longue maladie et les congés de longue durée. Elle précise que ces derniers sont des congés qui sont accordés par le comité médical pour des pathologies bien particulières.

Pour exemple, elle signale qu'en 2012 le taux d'absentéisme en 2012 pour les congés maladie longue durée était de 0,4 %, il est passé en 2013 à 2,4 % et en 2014 de 5,1 % avec une nouvelle reconnaissance de congés longue maladie et de congés longue durée. Même si on constate une baisse des accidents du travail : 3,2 % en 2012, 1,2 % en 2013 et 0,8 % en 2014, le problème reste entier car l'absence pour accident du travail dure plus longtemps en terme de nombre de jour.

Le contrat précédent stipulait que les conditions de prise en charge étaient fixes durant les 3 premières années, puis avait lieu une période de réajustement sur la dernière année. Et, jusqu'au 31 décembre 2015, existait une prise en charge à 100 %, sans franchise, des accidents du travail, des congés de longue maladie, congés de maladie ordinaire et congés de longue durée.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'assureur propose une prise en charge de 80 % avec 30 jours de franchise sur les accidents du travail, et une prise en charge de 80 % sur le reste de la maladie.

Pour 2016, il faut savoir que, vu les délais, il n'y a pas beaucoup de possibilité pour la collectivité. Soit d'accepter cette proposition, soit lancer un appel d'offre mais en terme de temps et de résultat ça ne paraît pas la solution la plus judicieuse, soit de fonctionner sans aucune assurance.

Monsieur Bardy pense qu'il aurait été intéressant de s'y prendre avant, de telle façon à ce que cet appel d'offres soit fait, étant donné qu'aujourd'hui on est dans le marché de ce qu'on appelle des "collectives" et qu'il y a certainement des économies à faire de ce côté-là.

Céline Tafelski répond que ce contrat d'assurance a été passé suite à une mise en concurrence par le Centre de gestion avec les collectivités du Tarn qui ont souhaité, ou pas, adhérer. C'est le groupe qui a fait la force de ce contrat, qui a pu obtenir des conditions nettement plus avantageuses que si la commune avait lancé un appel d'offre toute seule.

Monsieur Bardy ajoute qu'aujourd'hui, dans le système des "collectives" qui vont être mises en place au 1^{er} janvier 2016, il y en a tellement qui veulent gagner ces parts de marché, qu'ils sont amenés notamment à faire des efforts en terme de tarification et il aurait été intéressant de lancer un appel d'offre dans ce cadre là.

Monsieur le Maire signale que le problème majeur qui se pose actuellement est de savoir quelle est la meilleure façon de faire des économies.

"On est bien d'accord !" réplique Mr Bardy.

Monsieur le Maire précise que cette recherche est la même, quelle que soit la collectivité, et il a semblé judicieux à la commune de passer par le Centre de gestion, comme c'est bien souvent le cas. Peut-être, à l'usage, on s'apercevra que ça n'est pas la bonne solution.

Il anticipe sur une autre question de l'ordre du jour, qui va être débattue plus tard, où il s'agit aussi d'un contrat passé par l'intermédiaire du centre de gestion. Cela paraît évident que lorsqu'on se regroupe on doit avoir de meilleures propositions de prix. Toutefois, il mentionne le cas du S.D.I.S, dont il fait partie du Bureau, qui s'est aperçu en passant par ce genre de groupements, qu'ils se sont fait un peu flouer. La période actuelle, en terme financier, évolue de jour en jour, et est un peu instable. Il y a beaucoup de concurrence, et donc cela mérite réflexion. Avec ce contrat, on n'est pas lié à vie, on peut évidemment le changer.

Monsieur le Maire concède que c'est compliqué de nos jours d'avoir le meilleur contrat possible. Non seulement il faut voir le côté financier des choses mais aussi ce que recouvre ce contrat. Il comprend parfaitement l'interrogation faite par Monsieur Bardy.

Ce dernier mentionne que, connaissant l'échéance du 1^{er} janvier 2016, c'était au Centre de gestion de "prendre un peu d'avance", de telle manière à ce que peut-être, l'appel d'offre puisse offrir, tant au niveau tarification qu'au niveau rapport qualité/prix, des choses intéressantes puisque aujourd'hui tout le monde se bat sur ce sujet là.

Rapporteur : Céline TAFELSKI

DELIBERATION

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL - n° 15/98

Service : Commande publique - Délégation de service public - Contrats

Céline Tafelski souligne les paroles de Monsieur Bardy et indique que le Centre de gestion a "pris un peu d'avance" car ce dossier concerne un marché au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 4 ans.

Il est donc proposé là de participer à la consultation que va lancer le Centre de Gestion en sachant qu'en se positionnant ce soir, il n'y aura pas obligation d'adhérer à ce contrat une fois le candidat retenu.

Il concerne les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Pour chacune de ses catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Rapporteur : Céline TAFELSKI

DELIBERATION

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE : "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" - n° 15/100

Service : Institution et vie politique - Intercommunalité

Rapporteur : Jean-Pierre SOULA

DELIBERATION

Monsieur le Maire rajoute que c'est un nouveau transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération qui paraît cohérent dans la mesure où, on le voit bien, nos communes d'une part sont voisines bien entendu, mais d'autre part elles sont voisines sur des zones urbanisées, on le voit ici par exemple pour Cunac, car on ne sait plus très bien où commence Saint-Juéry et où s'arrête Cunac.

Le désengagement de l'Etat a obligé la prise en charge de l'urbanisme par l'Agglo. On comprend bien que si une commune urbanise un lieu en voisinage direct d'une autre commune, il est indispensable qu'il y ait une cohérence dans cette urbanisation.

Au-delà de ça, une "charte de collaboration pour un urbanisme partagé en albigeois entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres" sera signée par tous les Maires et le Président de l'agglomération

La mise en place d'instances politiques permettra cette collaboration entre les 17 communes de l'agglomération. Une conférence intercommunale des Maires, qui est une obligation légale, va être créée. Elle se réunira lorsqu'il y aura un lancement de procédure pour déterminer les modalités de collaboration, avant l'approbation du projet et suite à l'enquête publique. Elle permettra de réguler un peu la procédure en permettant que chaque commune puisse faire entendre sa voix. Il y aura également un comité de pilotage où chaque commune sera représentée par 3 membres : le maire ou son représentant, un élu titulaire et un élu suppléant. C'est à dire qu'il y aura 34 membres titulaires et 17 membres suppléants.

Là aussi le comité de pilotage devra suivre l'ensemble de la procédure parce que cette mise en place risque d'être longue et éventuellement, il faudra peut être corriger certains aspects qui à l'usage ne paraîtraient pas très pertinents.

Lorsque cette charte sera signée, et qu'elle sera officielle, Monsieur le Maire se propose, pour ceux qui le souhaitent, de leur en communiquer un exemplaire, soit par mail soit par courrier.

TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE (route de Montplaisir) - n° 15/101

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Pierre SOULA

DELIBERATION

Monsieur le Maire signale, par rapport aux travaux de la route de Montplaisir, que s'il n'y a pas d'éclairage public, pour l'instant, c'est un problème de retard du S.D.E.T. Normalement tout devrait être rétabli courant février ou mars.

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AV 374 AUX CROZES A Monsieur OBENICHE Gilles - n° 15/102

Service : Domaine et patrimoine - Aliénation

Rapporteur : Jean-Pierre SOULA

DELIBERATION

ACQUISITION TERRAIN DES CONSORTS ZAMPINI - PARCELLE AV 8P - n° 15/103

Service : Domaine et patrimoine - Acquisition

Rapporteur : Jean-Pierre SOULA

DELIBERATION

PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE - n° 15/104

Service : Liberté publique et pouvoir de police - Cimetière

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire précise que service n'existe pas sur Saint-Juéry.

L'ordre du jour est terminé, il demande s'il y a des questions diverses.

Blandine Thuel demande la parole. Elle rappelle qu'en début de séance a été approuvé le compte-rendu du Conseil Municipal précédent.

A titre d'information, elle voudrait revenir sur la délibération concernant l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la Sarl JCLT à Cunac.

Elle signale que de nombreuses demandes ont été formulées lors du dernier Conseil Municipal pour amender la proposition de délibération en prenant en compte des éléments environnementaux. Ces éléments n'ont pas été retenus par le Conseil Municipal.

A titre d'information toujours, elle demande que soit rendue publique la délibération prise par la commune de Cunac pour cette même enquête publique et qui souligne des points qu'il aurait été logique de prendre aussi à Saint-Juéry, sachant que la taille de la commune de Cunac est plus faible que la notre en terme d'appui technique et qu'il n'y a pas d'élu en charge de l'environnement. Elle fait simplement remarquer aux membres du Conseil Municipal les termes d'une délibération qui semble plus complète que celle qu'on a pu faire.

Monsieur le Maire demande où se trouve exactement la Sarl JCLT.

Madame Thuel répond que cette société, comme elle l'a dit en objet, se situe à Cunac, et touche en partie la population Saint-Juérienne. Elle distribue une copie de la délibération de la commune de Cunac aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur Kowalczyk demande la parole pour parler de la remise en cause du temps de travail des agents municipaux. Le temps du dialogue va-t-il être étalé jusqu'au 31 mars comme l'a statué la C2A et comme va sans doute le décider la mairie d'Albi ? Ou est-il arrêté au 1^{er} janvier comme ça l'a été précisé ?

Céline Tafelski répond que le comité technique s'est réuni la semaine dernière. Il a été convenu que le vote du passage aux 1 607 heures aurait lieu début janvier afin que les agents aient le temps de revenir vers leurs collègues. Cette mise en place pourrait avoir lieu durant le 1^{er} trimestre 2016. Tout cela va être étudié ensemble avec la création certainement de groupes de travail, service par service, afin de finaliser la mise en application.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré des délégations des deux groupes minoritaires du Conseil Municipal, Madame Thuel et Monsieur de Gualy, et aujourd'hui même Mr Bardy pour essayer de faire le point sur la situation et leur exposer la façon dont les événements se sont passés.

Il tient à faire remarquer que les organisations syndicales ont toujours été respectées. Il a été décidé d'avoir ce fonctionnement avec les syndicats et de multiples rencontres ont eu lieu, notamment lors du comité technique de mercredi dernier, avec des échanges fructueux, sereins. Il a été précisé que le droit de grève était bien entendu constitutionnel, que les agents avaient parfaitement le droit de se mettre en grève et que tout cela était parfaitement respectable, toutefois, il ne fallait pas franchir la ligne jaune. Les dégradations et certaines attitudes étaient condamnables. Les représentants syndicaux l'ont bien compris, même s'ils ont été débordés certaines fois.

Il ajoute qu'ensuite, le dialogue s'est instauré. Une nouvelle rencontre devrait avoir lieu, puisqu'il a été demandé à ce qu'il se passe un certains temps avant de se revoir effectivement, toujours sur la base de 1 607 heures. Encore certainement aujourd'hui à Albi mais vendredi dernier, Monsieur le Maire a vu sa collègue Dominique Rondi-Sarrat Maire de Saint-Sulpice, où ces nouvelles dispositions ont été actés, ainsi qu'à Castres, à l'agglomération de Castres Mazamet, et à Gaillac. Il assure que d'autres communes y travaillent certainement, et sont d'ailleurs déjà bien engagées.

Par rapport à tout ça, il a été dit aux organisations syndicales qu'il était nécessaire de prendre le temps des échanges. Chaque service fonctionne très différemment. Certains au rythme des périodes scolaires, d'autres ont une activité tout au long de l'année, ils sont donc difficilement comparables. Après tous ces échanges, Monsieur le Maire ne doute pas qu'on arrivera à un accord qui devrait satisfaire les uns et les autres.

Il souligne que la municipalité est gestionnaire d'une collectivité, même si ces événements sont liés à des problèmes financiers, aux yeux de la population, il y a des comptes à rendre et il faut faire en sorte de gérer au mieux à la fois les finances de la collectivité, mais aussi le temps de travail des employés, et cela toujours dans le respect des uns et

des autres. Monsieur le Maire pense que c'est un peu ce qui a manqué ces derniers temps... le respect. Il espère que tout va rentrer dans l'ordre et qu'on va retrouver un peu de sérénité.

Il remercie l'assemblée et souhaite à tous de passer d'agréables fêtes dans la douceur.

La séance est levée à 19 h 45.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 15/130

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée pour le renouvellement des contrats d'assurances arrivant à échéance et notamment le lot N° 5 "Protection fonctionnelle des agents et des élus", à laquelle ont répondu les sociétés SMACL et Groupama,

Considérant que la proposition de la société SMACL est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la société SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 5 "Protection fonctionnelle des agents et des élus", qui comporte une franchise de 500 €.

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 239,80 € TTC pour 2016.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/131

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée pour le renouvellement des contrats d'assurances arrivant à échéance et notamment le lot n° 2 "Responsabilités et des risques annexes", à laquelle ont répondu les sociétés SMACL et GROUPAMA,

Considérant que la proposition de la société SMACL est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la société SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 2 "Responsabilités et risques annexes". La formule retenue est la formule de base.

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 2 901,05 € TTC pour 2016 et pourra être révisée chaque année.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/132

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée pour le renouvellement des contrats d'assurances arrivant à échéance et notamment le lot N° 4 « Protection juridique de la collectivité », à laquelle ont répondu les sociétés SMACL, PROTEXIA – CABINET SARRE et MOSELLE, CFDP – CABINET LALARDIE et GROUPAMA,

Considérant que la proposition de la société SMACL est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la société SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 4 "Protection juridique de la collectivité".

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 900 € TTC pour 2016.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/133

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée pour le renouvellement des contrats d'assurances arrivant à échéance et notamment le lot N° 1 « Dommages aux biens et risques annexes », à laquelle ont répondu les sociétés SMACL et Groupama,

Considérant que la proposition de la société SMACL est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la société SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot n° 1 "Dommages aux biens et risques annexes". La formule retenue est la formule de base avec une franchise de 500 €.

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 8 070,07 € TTC pour 2016 et pourra être révisée chaque année.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/134

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la nécessité d'élaborer, avec une diététicienne, des menus servis dans la cantine scolaire, et des goûters au multi accueil,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Sylvie Carcano, diététicienne D.E., domiciliée rue des Aciéries, plateau du Saut du Tarn 81160 Saint-Juéry, pour l'élaboration des repas servis dans la cantine scolaire, et des goûters du multi accueil.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme maximale de 2 425,50 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/135

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25/11/2015 de Monsieur ROUQUETTE Guy Robert concernant l'immeuble situé 14 rue Augustin Malroux 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 14 rue Augustin Malroux 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0186p et appartenant à Mr ROUQUETTE Guy Robert demeurant 10 rue Augustin Malroux 81160 St-Juéry.

Décision n° 15/136

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/11/2015 de Monsieur Da Costa Barbosa José concernant l'immeuble situé Catussou 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Catussou 81160 Saint-Juéry, cadastré AK 0010, AK 0012, AK 0023, AK 0104, AK 0106 et appartenant à Monsieur Da Costa Barbosa José demeurant 10 chemin de Catussou 81160 SAINT-JUERY.

Décision n° 15/137

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/11/2015 des consorts BLANC concernant l'immeuble situé 3 rue Laucou 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Laucou 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0094 et appartenant aux consorts BLANC demeurant 18 rue de la Lande 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 15/138

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/11/2015 de Monsieur DE FRAUSSEILLES Serge Henri concernant l'immeuble situé 26 avenue de la Gare 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 26 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0161 et appartenant à Mr De FRAUSSEILLES Serge Henri demeurant 29 rue Paul Verlaine 33185 Le Haillan.

Décision n° 15/139

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/12/2015 de Madame BARTHE Denise concernant l'immeuble situé 5 place de la Mairie 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 place de la Mairie 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0126 et appartenant à Madame BARTHE Deznisedemeurant 5 place de la Mairie 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 15/140

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11/12/2015 des Consorts BANCAL concernant l'immeuble situé 15 avenue Emile Andrieu 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 15 avenue Emile Andrieu 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0224 et appartenant aux Consorts BANCAL demeurant 17 avenue Emile Andrieu 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 16/1

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée pour le renouvellement des contrats d'assurances arrivant à échéance et notamment le lot n° 3 "Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes", à laquelle ont répondu les sociétés GROUPAMA et LA PARISIENNE BRETEUIL,

Considérant que la proposition de la société GROUPAMA est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la société GROUPAMA dont le siège social est situé 14 rue de Vidailhan, CS 93105 31131 BALMA CEDEX, pour le lot n° 3 " Assurance des véhicules à moteur et risques annexes". La formule retenue est la formule de base + PS1.

Article 2 : Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 6 410 € TTC pour 2016 et pourra être révisée chaque année.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/2

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, organisant conjointement des animations autour des questions de parentalité.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Myrianna TREILHOU Psychologue Clinicienne, Psychothérapeute, dont le siège social se situe 545 route de la Saliésie 81990 Salies, pour l'organisation conjointe avec le Centre Social et Culturel municipal, d'animations autour des questions de parentalité. Les actions se dérouleront à l'Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/3

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le prêt n° 90003744195 réalisé le 16/04/2012 auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées d'un montant de 250 000 €,

Considérant qu'il n'a pas été possible de renégocier les conditions de ce prêt auprès du Crédit Agricole,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera procédé au remboursement anticipé du prêt n° 90003744195 réalisé le 16/04/2012 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées afin de financer des travaux d'aménagement du Centre Ville.

Article 2 : Ce contrat prendra fin le 31 Mars 2016. Le capital à rembourser par anticipation est de 202 288,97 €, l'indemnité financière de 10 033,53 € et l'indemnité de remboursement anticipé de 1 672,26 €. Ces montants devront être virés sur le compte du CREDIT AGRICOLE avant le 31 mars 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/4

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le prêt n° 60007741564 réalisé le 17/12/2012 auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées d'un montant de 100 000 €,

Considérant qu'il n'a pas été possible de renégocier les conditions de ce prêt auprès du Crédit Agricole,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera procédé au remboursement anticipé du prêt n° 60007741564 réalisé le 17/12/2012 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées afin de financer des travaux du service des eaux.

Article 2 : Ce contrat prendra fin le 31 mars 2016. Le capital à rembourser par anticipation est de 84127 96 €, l'indemnité financière de 4 172,75 € et l'indemnité de remboursement anticipé de 695,46 €. Ces montants devront être virés sur le compte du Crédit Agricole avant le 31 mars 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/5

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,
VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le prêt n° 01025063049 réalisé le 31/12/2010 auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées d'un montant de 120 000 €,

Considérant qu'il n'a pas été possible de renégocier les conditions de ce prêt auprès du Crédit Agricole,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera procédé au remboursement anticipé du prêt n° 01025063049 réalisé le 31/12/2010 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées afin de financer des travaux du service des eaux.

Article 2 : Ce contrat prendra fin le 31 mars 2016. Le capital à rembourser par anticipation est de 89 187,53 €, les intérêts normaux de 257,33 €, l'indemnité financière de 2 854 € et l'indemnité de remboursement anticipé de 475,67 €. Ces montants devront être virés sur le compte du Crédit Agricole avant le 31 mars 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/6

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le prêt n° 37884225382 réalisé le 5/03/2008 auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées d'un montant de 235 000 €,

Considérant qu'il n'a pas été possible de renégocier les conditions de ce prêt auprès du Crédit Agricole,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera procédé au remboursement anticipé du prêt n° 37884225382 réalisé le 5/03/2008 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées afin de financer des travaux du service des eaux.

Article 2 : Ce contrat prendra fin le 31 mars 2016. Le capital à rembourser par anticipation est de 159 333,88 €, les intérêts normaux de 6 781,49 €, l'indemnité financière de 7 409,03 € et l'indemnité de remboursement anticipé de 1 234,84 €. Ces montants devront être virés sur le compte du Crédit Agricole avant le 31 mars 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/7

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le prêt n° 36605728165 réalisé le 17/11/2009 auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées d'un montant de 129 500 €,

Considérant qu'il n'a pas été possible de renégocier les conditions de ce prêt auprès du Crédit Agricole,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera procédé au remboursement anticipé du prêt n° 36605728165 réalisé le 17/11/2009 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées afin de financer des travaux du service des eaux.

Article 2 : Ce contrat prendra fin le 31 mars 2016. Le capital à rembourser par anticipation est de 91 864 €, les intérêts normaux de 557,21 €, l'indemnité financière de 3 398,97 € et l'indemnité de remboursement anticipé de 566,49 €. Ces montants devront être virés sur le compte du Crédit Agricole avant le 31 mars 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/8

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société CEGID pour le contrat de prestations de services pour le logiciel de gestion des élections,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de services pour assurer la maintenance du logiciel, l'accès au site internet ;

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de services n° 3014256/00 concernant la maintenance annuelle et assistance d'une licence supplémentaire complète RUNTIME Oracle Data Base STD ED (contact base de données) pour le logiciel Elections, avec la société CEGID dont le siège social est situé 10 – 12 boulevard de l'Oise Immeuble le Grand Axe 95031 CERGY PONTOISE, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le montant mensuel à engager au titre de cette dépense est de 2,10 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/9

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, mettant en place des prestations d'écoute spécialisée,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Laura BUDKA psychologue, dont le siège social se situe, 59 route d'Arthès 81380 Lescure d'Albigeois, qui assurera des prestations d'écoute spécialisée en direction des usagers. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2016.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.